

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-006350-249

DATE : Le 28 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE STÉPHANE POULIN, J.C.S.

MITSUBISHI HC CAPITAL CANADA CRÉDIT-BAIL, INC.

et

MITSUBISHI HC CAPITAL CANADA INC.

Demandereses

c.

9272-5233 QUÉBEC INC.

et

GOURAVJIT SINGH

et

6202098 CANADA LTÉE

Défendeurs

JUGEMENT

I. L'HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[1] Le 26 juillet 2024, les demanderesses intentent des procédures en dommages-intérêts pour non-respect d'un contrat de crédit-bail pour un montant totalisant 453 510,67\$.

[2] L'expiration du délai d'inscription pour instruction et jugement était le 7 février 2025. Aucune demande de prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement n'a été valablement présentée.

[3] Le 18 décembre 2025, une inscription pour jugement par défaut de réponse est produite au dossier de la Cour.

[4] Le 4 février 2026, un jugement par défaut est rendu par la greffière spéciale Me Caroline Pelletier.

[5] Le ou vers le 15 avril 2026, les défendeurs déposent une demande en rétractation de ce jugement.

[6] Le 28 juillet 2026, la présentation de la demande en rétractation de jugement est fixée au 24 août 2026.

II. LA DEMANDE EN RÉTRACTATION DE JUGEMENT

[7] Les défendeurs présentent cette demande en rétractation de jugement modifiée pour trois motifs :

- Le procès-verbal de signification d'huissier est inexact ou faux, puisque le nom du défendeur Gouravjit Singh apparaît comme étant la personne qui a reçu signification des procédures en mains propres alors que ce n'est pas le cas. Les défendeurs soutiennent ne pas avoir reçu signification de celles-ci;
- Les demanderesses ont produit une inscription pour défaut de réponse pour obtenir un jugement par défaut alors qu'ils entretenaient des négociations avec les représentants des défendeurs. Elles auraient dû les aviser de leurs démarches visant à obtenir un jugement par défaut. Pour les défendeurs, il s'agit d'un manque de courtoisie et un manquement au devoir de coopération prévu à l'article 20 du *Code de procédure civile*. Dans ces circonstances, les défendeurs sont justifiés d'invoquer avoir été pris par surprise;
- Les demanderesses ont produit une inscription pour jugement par défaut de réponse et obtenu un jugement par défaut, alors que le délai d'inscription pour instruction et jugement était expiré depuis plusieurs mois.

[8] Les défendeurs présentent également une requête *de bene esse* visant à contester et à faire déclarer faux et inexact le procès-verbal de signification d'huissier.

[9] Dans leur demande en rétractation de jugement, les défendeurs allèguent les moyens de défense suivants :

- Les demanderesses ont omis de mitiger leurs dommages en ne réalisant pas de reprise de possession des trois remorques en possession des défendeurs, ce qui aurait permis de réduire la dette alléguée;
- Les sommes réclamées ne reflètent pas la réalité puisque les versements effectués depuis le dépôt des procédures n'ont pas été considérés. En d'autres mots les défendeurs soutiennent que les sommes réclamées ne sont pas entièrement dues. On annonce donc un débat sur le quantum des dommages;
- Les défendeurs allèguent aussi que les demanderesses ont renoncé aux défauts existants selon le contrat de crédit-bail.

[10] Les demanderesses contestent les deux requêtes.

[11] Elles invitent le Tribunal à ne pas retenir la version du défendeur Gouravjit Singh selon laquelle il n'a pas reçu la signification des procédures et de la saisie avant jugement.

[12] Elles soutiennent également que les allégations de manque de collaboration n'ont aucun fondement. Pour les demanderesses, il n'y avait aucune obligation de les aviser plus amplement de la suite des procédures.

[13] Par ailleurs, pour les demanderesses, le désistement réputé de la demande introductive d'instance ne fait pas échec à l'inscription par défaut.

[14] En outre, les demanderesses invoquent l'absence de défense valable à faire valoir par les défendeurs pour justifier le rejet de la demande en rétractation.

III. ANALYSE

[15] L'article 346 C.p.c. prévoit que la partie condamnée par défaut en raison de l'absence de réponse à l'assignation ou de contestation au fond, peut, si elle a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante, s'adresser au tribunal pour demander une rétractation de jugement.

[16] La demande doit contenir non seulement les motifs qui justifient la rétractation, mais aussi les moyens de défense à la demande originaire.

[17] Une demande en rétractation constitue une exception au principe cardinal de l'irrévocabilité des jugements. La stabilité des décisions judiciaires est essentielle à une saine administration de la justice¹. Toutefois, les règles de justice naturelle commandent que le Tribunal ne rende pas de décision à l'égard d'une partie avant qu'elle ait pu exercer son droit de se défendre².

¹ *Constructions Stéphane Poulin inc. c. Gestion immobilière Reevac inc.*, 2020 QCCS 922, par. 19.

² *Id.*, par. 20.

[18] Une partie condamnée par défaut est en droit d'obtenir la rétractation du jugement lorsque les trois conditions ci-après mentionnées sont remplies³ :

- La demande de rétractation est produite et présentée à l'intérieur des délais de rigueur prévus à l'article 347 C.p.c.;
- Les allégations démontrent que la partie condamnée a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante;
- La requérante doit faire valoir des moyens de défense qui paraissent soutenables.

[19] Dans la présente affaire, la première condition n'est pas contestée. La demande respecte les délais prévus au *Code de procédure civile*.

[20] Par ailleurs, le Tribunal estime que les allégations de la demande en rétractation révèlent des moyens de défense sérieux quant au quantum des dommages réclamés. Le fond du litige ne doit pas être tranché au stade de la demande de rétractation.

[21] Les défendeurs invoquent trois motifs pour justifier qu'ils ont été empêchés de se défendre en ce qui a trait aux procédures.

LA SIGNIFICATION NON VALABLE

[22] Le Tribunal estime que la preuve présentée visant à établir l'absence de connaissance des procédures et de la saisie avant jugement n'est pas valable.

[23] La version du défendeur Gouravjit Singh est plus que surprenante en ce qui concerne la fausseté de la signification. La version selon laquelle il n'a pas eu connaissance des procédures judiciaires est déraisonnable eu égard aux échanges entre les parties.

[24] Les pièces P-19 et P-20 font état de procédures judiciaires déjà intentées, ce qui contredit le témoignage du représentant des défendeurs.

[25] D'une part, un procès-verbal de signification d'huissier est un acte authentique et une inscription de faux était nécessaire. D'autre part, la preuve présentée n'est pas suffisamment convaincante pour contester valablement les mentions contenues au procès-verbal de signification.

[26] En conséquence la requête *de bene esse* visant à contester et à faire déclarer faux et inexact le procès-verbal de signification d'huissier est rejetée et le premier argument au soutien de la demande en rétractation n'est pas retenu.

L'ABSENCE D'AVIS DE DÉPÔT D'UNE INSCRIPTION PAR DÉFAUT DE RÉPONSE EN CONTEXTE DE NÉGOCIATIONS

³ *Id.*, par. 21; *Diop c. Sy*, 2010 QCCA 2112, par. 3; *Fermes d'Athelstan inc. c. Associates Capital Limited*, 2003 CanLII 74793 (QC CA), par. 1; 2426-5233 *Québec inc. c. Redshell Management Inc.*, 2019 QCCS 5446, par. 23.

[27] Le défendeur Gouravjit Singh invoque que les négociations entreprises lui ont laissé croire qu'aucune procédure n'avait été intentée.

[28] Par ailleurs, il affirme ne pas avoir pris connaissance des échanges de courriels entre sa sœur, agissant à titre de représentante des défenderesses, et la représentante des demanderesses.

[29] Comme précédemment mentionné, la version du défendeur Gouravjit Singh selon laquelle il ne savait pas que des procédures avaient été intentées n'est pas retenue.

[30] Le Tribunal constate que ce dernier invoque les négociations pour justifier son erreur, mais affirme ne pas avoir eu connaissance des échanges de courriels intervenus avec les demanderesses.

[31] Son témoignage à lui seul ne permet pas d'établir que les défendeurs n'ont pas été en mesure de répondre à la procédure par surprise ou par erreur.

[32] Toutefois, la pièce R-12 révèle qu'il y a eu des échanges pour tenter d'arriver à une entente afin de permettre aux défendeurs de régulariser les versements en retard.

[33] À plusieurs reprises, la représentante des demanderesses avise la représentante des défendeurs qu'à défaut d'acquitter certaines sommes dans un délai déterminé, les procédures seront reprises.

[34] Malgré ces avis et les défauts de paiement non régularisés, les discussions se poursuivent, notamment pour la remise aux demanderesses de certains équipements.

[35] Le Tribunal constate que les échanges se déroulent uniquement entre les parties alors que les avocats des demanderesses n'ont pas cessé de représenter ces dernières, sous réserve du désistement réputé.

[36] Aucun avis n'a été transmis par les demanderesses ou par les avocats de ces dernières pour informer les défendeurs qu'une inscription par défaut de réponse serait déposée.

[37] L'ensemble des échanges de courriels démontre un état de confusion qui appuie la position des défendeurs selon laquelle ils ont été pris par surprise.

[38] On peut comprendre l'exaspération des représentants des demanderesses à l'égard des défendeurs qui ne semblent pas avoir été en mesure de régulariser certains défauts de paiement malgré plusieurs engagements en ce sens. Cependant, la preuve au dossier et celle présentée à l'audience révèlent un état de confusion quant à la poursuite des procédures.

[39] Cette situation aurait pu être évitée par un simple avis de courtoisie rappelant le défaut de répondre, d'autant plus que plus de 17 mois s'étaient écoulés entre le dépôt de la demande introductive d'instance et l'inscription par défaut.

[40] Ainsi, les défendeurs ont établi selon la balance des probabilités avoir été empêchés de se défendre par surprise et par erreur.

L'INSCRIPTION PAR DÉFAUT DE RÉPONDRE PLUS DE DIX MOIS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT

[41] Il s'est écoulé plus de dix mois entre le dépôt de la demande introductive d'instance et le dépôt de l'inscription par défaut. Aucune demande de prolongation n'a été présentée valablement. Lors des plaidoiries, l'avocat des demanderesses a présenté verbalement une demande de prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement.

[42] Le Tribunal a refusé d'entendre cette demande présentée tardivement, sans demande écrite et sans déclaration sous serment justifiant et établissant une impossibilité d'agir.

[43] Les demanderesses soutiennent qu'elles étaient justifiées de déposer une inscription par défaut de réponse malgré l'expiration du délai d'inscription pour instruction et jugement.

[44] Le Tribunal estime, avec égards, que la greffière spéciale ne pouvait prononcer une condamnation par défaut en raison du désistement réputé.

[45] Dans l'arrêt *Bordeleau c. Lavoie*⁴ rendu le 14 juillet 2026, la Cour d'appel mentionne ce qui suit :

[43] [...] l'appelant a manifestement raison de souligner que le juge de première instance a erré en droit en accueillant une demande reconventionnelle dont l'intimé était présumé s'être désisté aux termes de l'article 177 al. 1 C.p.c.

[44] Comme l'explique ma collègue la juge Bich, l'affaire s'est judiciarisée en avril 2023. L'appelant s'est alors adressé à la Cour supérieure afin d'obtenir diverses ordonnances visant à redresser une situation d'abus dont l'intimé était prétendument responsable. Quelques jours plus tard, l'intimé a déposé une demande reconventionnelle alléguant le comportement fautif de l'appelant et demandant, entre autres réparations, l'annulation de ses actions dans la société mise en cause.

[45] Il est acquis au débat que, par l'effet de l'article 177 al. 1 C.p.c., l'appelant est présumé s'être désisté de sa demande introductive d'instance le 21 octobre 2023, date à laquelle a expiré le délai de six mois prévu aux alinéas 1 et 3 de l'article 173 C.p.c. La Cour supérieure est toutefois demeurée saisie de la demande reconventionnelle de l'intimé, qui devait alors faire le nécessaire afin que le dossier progresse conformément aux règles applicables. À ce chapitre, l'intimé était notamment tenu de déposer une demande d'inscription pour instruction et jugement au plus tard 30 jours après l'expiration du délai initial de six mois.

[46] Or, l'intimé n'a jamais déposé une telle demande ni demandé d'être relevé de son défaut aux termes de l'article 177 al. 2 C.p.c. Ainsi, plutôt que d'accueillir

⁴ *Bordeleau c. Lavoie*, 2026 QCCA 973, par 43 à 46.

la demande reconventionnelle, le juge de première instance se devait de la rejeter au motif que l'intimé était présumé s'en être désisté.

[46] Cet argument aurait suffi à lui seul pour accueillir la demande en rétractation de jugement.

[47] Le Tribunal retient également que non seulement les allégations de la demande en rétractation de jugement énoncent des motifs de contestation soutenables, mais la preuve présentée par les deux parties à l'audience a révélé une probabilité importante qu'en l'absence d'une rétractation de jugement, les défendeurs auront été condamnés à payer des sommes non entièrement dues.

[48] Conséquemment, le Tribunal fera droit à la demande en rétractation de jugement des défendeurs.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[49] **ACCUEILLE** la demande en rétractation du jugement rendu le 4 février 2026 par Me Caroline Pelletier, greffière spéciale;

[50] **ANNULE** le jugement rendu le 4 février 2026;

[51] **DÉCLARE** nulle la saisie avant jugement pratiquée en l'instance;

[52] **DÉCLARE** nul l'avis d'hypothèque légale daté du 9 mars 2026, résultant du jugement rendu le 4 février 2026;

[53] **REJETTE** la requête *de bene esse* visant à contester et à faire déclarer faux et inexact le procès-verbal de signification d'huissier;

[54] **LE TOUT** avec les frais de justice contre les demanderesses.

STÉPHANE POULIN, J.C.S.

Me Raphaël Parrot
BERNIER BEAUDRY INC.
rparrot@bernierbeaudry.com

Avocats des demanderesses

Me Ava Liaghati
SPIEGEL RYAN S.E.N.C.R.L.
aliaghati@spiegelryan.com

400-17-006350-249

PAGE : 8

Avocats des défendeurs

Date de l'audience 24 août 2026